



**DELIBERATION N° 24/152 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION
DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (PEP)**

**CHÌ APPROVA A CUNVIZIONI DI FINANZIAMENTU DI L'ASSOCIU
DIPARTIMENTALE DI I PUPILLI DI L'INSEGNAMENTU PUBLICU**

REUNION DU 23 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt trois octobre, la Commission Permanente, convoquée le 15 octobre 2024, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Marie-Anne PIERI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Saveriu LUCIANI à Mme Julia TIBERI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Hyacinthe VANNI

ETAIT ABSENT : M.

Paul-Félix BENEDETTI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2112-4 et R. 2112-13,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 314.123 et L. 2121-1,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 24/035 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2024 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,
- VU** la délibération n° 24/099 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2024 approuvant le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DE BASTIA (2B0004188) sis Résidence impériale, route du Macchione, 20600 BASTIA, et gérée par l'entité dénommée Association Départementale des PEP (2B0002109),
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Éducation, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,
- APRÈS** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Anne PIERI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention de financement à conclure avec l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP) (2B0002109) lui attribuant une subvention d'un montant de 142 023,85 euros pour l'année 2024.

ARTICLE 2 :

DIT que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2024 de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 :

DÉCIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

ORIGINE : BP 2024 - Section Fonctionnement
Chapitre : 934
PROGRAMME : 5213

MONTANT DISPONIBLE 187 300 €

MONTANT AFFECTÉ 142 023,85 €
Convention de financement 2024 EDAP/PCO

DISPONIBLE À NOUVEAU 45 276,15 €

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention de financement correspondante, telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 23 octobre 2024

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 23 OCTOBRE 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNVENZIONE DI FINANZIAMENTU DI L'ASSOCIU
DIPARTIMENTALE DI I PUPILLI DI L'INSEGNAMENTU
PUBLICU**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION
DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT
PUBLIC (PEP)**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le Centre d'action médico-social précoce (CAMSP) de Bastia, géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public (PEP), assure des missions de dépistage, de prévention, de soins et d'orientation chez les enfants de moins de 6 ans présentant des difficultés de développement ou des symptômes de handicap.

Plusieurs équipes mettent en œuvre des dispositifs adaptés à chaque situation et, notamment :

- L'équipe diagnostic autisme de proximité (EDAP) qui assure une mission de dépistage précoce de l'autisme axée sur le diagnostic des troubles du spectre autistique (TSA) en effectuant plusieurs types de bilans ;
- La plateforme de coordination et d'orientation « troubles du neuro-développement » (PCO TND) qui permet, à travers plusieurs bilans et interventions précoces, d'accélérer le parcours de soins lors du repérage de troubles significatifs chez le tout petit enfant. Cette action limite le risque de sur-handicap que peut entraîner un accompagnement trop tardif de l'enfant.

La Collectivité de Corse, dans le cadre de ses compétences et, conformément à l'article R. 314-123 du Code de l'action sociale et des familles, participe financièrement à hauteur de 20 % de la dotation globale du CAMSP.

Elle assure également, par le biais du service de protection maternelle et infantile (PMI), des missions de suivi médical, d'action de prévention et de protection de l'enfant de moins de 6 ans ; la PMI a également pour rôle de mesurer les besoins médicaux, psychologiques, sociaux et d'éducation pour la santé des enfants, de prévenir et dépister les enfants en situation de handicap, apporter des conseils aux familles pour la prise en charge. Par ailleurs, l'extension récente de la PCO aux enfants de 7 à 12 ans vient parfaitement compléter les actions de la maison de l'enfant et de la famille et s'articuler avec ses missions.

La PMI et le CAMSP assurent donc des missions orientées vers un même objectif d'amélioration du dépistage, de prévention, de soins et d'orientation dans le but de faciliter la prise en charge des enfants et d'accélérer leur parcours de soins.

Aussi, s'agit-il d'apporter un soutien financier supplémentaire au CAMSP de Bastia pour les dispositifs EDAP et PCO TND à hauteur de 142 023,85 €, soit 20 % de la somme totale allouée à ces activités (710 119 €).

En conséquence il vous est proposé :

- D'approuver la convention de financement, telle que figurant en annexe, à conclure avec l'association départementale des PEP (2B0002109) permettant l'attribution d'une subvention d'un montant de 142 023,85 € pour l'année 2024.

Ces crédits sont inscrits au budget de la Collectivité de Corse, programme 5213, chapitre 934 / fonction 93411 / compte 65748.

- Autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (2B0002109)

ENTRE

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,

ET

L'association départementale des pupilles de l'enseignement public (AD PEP-2B0002109), représentée par son Président, M. Pascal VIVARELLI,

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 314-123 et L. 2121-1,

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2112-4, R. 2112-13,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir et développer les actions menées par le centre d'action médico-social précoce en matière de dépistage, de prévention, de soins et d'orientation de l'enfant de moins de 6 ans présentant des difficultés de développement ou des symptômes de handicap.

Article 2 : Objectifs

Le centre d'action médico-social précoce (CAMSP) assure des missions de dépistage, de prévention, de soins et d'orientation chez les enfants de moins de 6 ans présentant des difficultés de développement ou des symptômes de handicap.

Conformément à l'article R. 314-123 du Code de l'action sociale et des familles, la Collectivité de Corse participe financièrement à hauteur de 20 % de la dotation globale du CAMSP.

L'équipe diagnostic autisme de proximité (EDAP) assure une mission de dépistage précoce de l'autisme axée sur le diagnostic des troubles du spectre autistique (TSA) en effectuant plusieurs types de bilans.

La plateforme de coordination et d'orientation « troubles du neuro-développement » (PCO TND) permet, à travers plusieurs bilans et des interventions précoces, d'accélérer le parcours de soins lors du repérage de troubles significatifs chez le tout petit enfant. Cette action limite le risque de sur-handicap que peut entraîner un accompagnement trop tardif de l'enfant.

La Collectivité de Corse souhaite, en complément de sa participation actuelle, accroître son implication en soutenant financièrement les dispositifs mis en place afin d'optimiser l'offre de dépistage, de prévention, de soins et d'orientation des publics prioritaires.

Article 3 : Dispositions financières

Pour l'année 2024, le montant de la subvention s'établit à 142 023,85 €.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : un versement unique correspondant à 100% du montant de la subvention, versement immédiat dès réception de la demande de versement, signée par le Président ou le trésorier et portant le cachet l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP-2B0002109-), accompagnée d'un RIB original et sur présentation du rapport d'orientation budgétaire de l'année en cours.

Les versements seront effectués au compte : PEP CAMSP / SIRET : 31725526300087

Relevé d'identité bancaire / Bank details statement

IBAN (International Bank Account Number) BIC (Bank Identification Code)

FR76 1460 7000 5405 4190 7917 645 CCBPFRPPMAR

Code Banque Code Guichet N° du compte Clé RIB Domiciliation/Paying Bank

14607 00054 05419079176 45 BPPC BASTIA-CAMPINCHI

Les droits de la présente convention sont incessibles et il est par ailleurs interdit de procéder à un quelconque reversement des sommes attribuées.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

Article 5 : Communication

Toute communication dans les médias doit citer la Collectivité de Corse comme financeur.

Aiacciu, u

**Pour la Collectivité de Corse
Le Président du Conseil
exécutif de Corse**

**Pour l'Association Départementale des PEP
Le Président**

